

**TRAVAUX PUBLICS—Continuation.**

quelles conditions cet ordre en conseil pourra contenir, son effet, - - - - -	337
autres conditions qu'il pourra contenir, - - - - -	338
certaines pouvoirs devront être réservés—caution devra être donnée, - - - - -	339
l'acte des compagnies de chemin du Bas Canada, s'applique aux compagnies formées dans le but d'acquérir des chemins en vertu du présent acte— exceptions, - - - - -	"
maximum des péages à percevoir par des compagnies, dispositions quant aux exemptions de péages, - - - - -	340
Péages sur les travaux publics, - - - - -	341
le gouverneur en conseil pourra imposer des péages, ces péages n'excéderont pas les taux mentionnés dans la cédule B, - - - - -	"
péages sur les vaisseaux descendant les rapides du St. Laurent, - - - - -	342
les officiers et soldats en seront exempts—mais non les bateaux, - - - - -	"
péages et pénalités—comment recouvrables, - - - - -	"
emploi des pénalités—proviso quant aux péages sur le bois passant par les glissoires, - - - - -	343
les effets, etc., dans des vaisseaux, etc., seront respon- sables des péages, - - - - -	"
les péages, etc., seront remis au receveur général—et seront censés être des droits tombant sous l'accep- tion du Chap. 16, - - - - -	"
les péages aux barrières pourront être affermés, - - - - -	"
Règlements pour l'usage des travaux publics, - - - - -	344
seront faits par le gouverneur en conseil, - - - - -	"
matières de ces règlements, - - - - -	"
ils pourront prescrire que les vaisseaux seront détenus, etc., - - - - -	"
Dispositions diverses, - - - - -	"
preuve des règlements, ordres en conseil, etc., sous le présent acte, - - - - -	"
les dépenses ci-devant défrayées à même les droits de tonnage, le seront à même les fonds de la province, les maisons de la Trinité de Québec et Montréal n'em- prunteront pas de deniers, - - - - -	345
Cédules des travaux publics—et des droits maxima, - - - - -	345 à 350
<b>TRAVAUX PUBLICS—EMEUTES DANS LE VOISINAGE DES,</b> - - - - -	350
Où et quand cet acte sera en force, - - - - -	"
le gouverneur pourra, par proclamation, déclarer que cet acte sera en force dans les endroits où des travaux publics ou des travaux entrepris par des compa- gnies incorporées, sont en voie de construction, et pareillement que cet acte n'est plus en force dans ces endroits, - - - - -	"
la proclamation n'aura pas d'effet dans les cités, - - - - -	351
Quand cet acte sera en force, personne ne pourra porter des armes, etc., dans une localité, - - - - -	"
les armes seront livrées, - - - - -	"
et remises aussitôt que cet acte cessera d'être en force, toute arme gardée contrairement à cette loi, sera saisie, - - - - -	"